MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

COMMUNE DE PORTIRAGNES

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/260

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de chrysanthèmes à l'occasion de la Toussaint 2026

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2122-1-1, L.2122-1-4 et L.2125-1 ;

VU le Code de commerce, notamment son article L.310-2 ;

VU la demande en date du 9 octobre 2026, reçue en mairie le 12 octobre 2026, présentée par la famille PAYEROLS, producteur de chrysanthèmes, domiciliée 3040 route de Maraussan à Béziers (34500), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement deux emplacements sur la commune de Portiragnes afin de commercialiser sa production à l'occasion de la Toussaint ;

CONSIDÉRANT que la famille PAYEROLS sollicite la mise à disposition temporaire d'emplacements pour la vente de chrysanthèmes issus de sa production ;

CONSIDÉRANT que cette activité commerciale occasionnelle peut être autorisée sur le domaine public communal, sous réserve du respect des règles relatives à son occupation et de la préservation de la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions de cette occupation afin de garantir le libre passage des piétons, la circulation des véhicules et l'accès au cimetière communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La famille PAYEROLS, producteur de chrysanthèmes, domiciliée 3040 route de Maraussan à Béziers (34500), est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal afin de procéder à la vente de chrysanthèmes issus de sa production, à l'occasion de la Toussaint 2026.

Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou sous-location.

Article 2 : Dates et emplacements

L'occupation est autorisée aux dates et lieux suivants le jeudi 29 octobre 2026, aux abords extérieurs du cimetière communal de Portiragnes.

L'occupation est autorisée de 07h00 à 20h00 pour chacune des deux journées, installation et démontage compris.

Article 3 : Conditions d'occupation

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- Maintenir en permanence un cheminement piéton libre et sécurisé, notamment pour les personnes à mobilité réduite ;
- Ne pas gêner la circulation et le stationnement des véhicules, ni l'accès des services de secours ;
- Ne pas entraver les entrées et sorties du cimetière communal ;
- Ne procéder à aucune fixation ou installation susceptible de dégrader les revêtements, équipements ou plantations du domaine public ;
- Limiter strictement l'occupation à la surface nécessaire à la présentation et à la vente des chrysanthèmes ;
- Maintenir les lieux en parfait état de propreté et procéder à l'enlèvement de tous les déchets et équipements dès la fin de l'occupation.

Aucun véhicule ne pourra stationner sur l'emplacement de vente sans autorisation expresse des services municipaux.

Article 4 : Redevance d'occupation

L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur fixés par la commune de Portiragnes.

Le montant dû sera déterminé selon le tarif applicable à la nature, à la surface et à la durée de l'occupation autorisée.

Article 5 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire demeure seul responsable de son installation, de ses équipements, des marchandises exposées ainsi que des dommages susceptibles d'être causés aux tiers ou au domaine public du fait de son activité.

Il devra disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité et pouvoir en justifier sur demande de la commune.

Il lui appartient également de respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables à son activité commerciale.

Article 6 : Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit au renouvellement ni aucun droit au maintien sur les emplacements autorisés.

Elle pourra être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Remise en état

À l'issue de chaque journée d'occupation, le bénéficiaire devra procéder au démontage complet de son installation et à la remise en état des lieux.

Toute dégradation imputable à l'occupation pourra donner lieu à une demande de réparation aux frais du bénéficiaire, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la mairie de Portiragnes dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication, ou d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal administratif de Montpellier** dans le même délai.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 Octobre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

